

Arrêt

n°316 116 du 07 novembre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. ARAM NIANG
Avenue de l'Observatoire, 112
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2024, par X et X au nom de leur enfant mineur, X , qui déclarent être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 5 juin 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} août 2024 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 03 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 05 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. NIANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 8 décembre 2023, une demande de visa en vue d'un regroupement familial a été introduite pour l'enfant [K.D.] auprès de l'ambassade belge à Dakar afin que ce dernier rejoigne sa mère, Madame [A.D.], étrangère ayant été autorisée au séjour limité en Belgique.

1.2. En date du 5 juin 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 12/12/2023, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 10bis, §2 de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [D.K.] née le [...], ressortissante sénégalaise, en vue de rejoindre en Belgique sa mère présumée, à savoir, [D.A.], née le [...] et de nationalité sénégalaise ;

Considérant que l'article 10bis de la loi précitée stipule que l'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus à l'article 10, §5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Que les moyens de subsistance doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'insertion professionnelle ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que l'étranger rejoint puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

Considérant que [D.A.] a produit, comme preuves récentes de ses revenus, un contrat d'insertion d'employée conclu avec le CPAS de Berchem-Sainte-Agathe ainsi que des fiches du paie émanant de l'institution précitée concernant les mois d'août, de septembre et d'octobre 2023 ;

Considérant qu'à l'examen des documents fournis, il ressort que [D.A.] a été engagée dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976 ; Que l'emploi procuré a pour objectif de permettre à l'intéressée de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressée. Que la durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales ;

Considérant qu'une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistance stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics (Voir l'arrêt n° 83934 du 29/06/2012 du Conseil du Contentieux des Étrangers).

Dès lors, à défaut d'informations complémentaires, le dossier administratif ne contient pas la preuve que [D.A.] dispose actuellement de moyens de subsistance stables et réguliers.

Par conséquent, la demande de visa de regroupement familial est rejetée.

[...]

Motivation

L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.

L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.

En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be).

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte ou insuffisante ».

2.2. Elle reproduit le contenu des articles visés au moyen, elle explicite la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et le contrôle de légalité qui appartient au Conseil et elle expose « En l'espèce, en tout état de cause, s'agissant du motif selon lequel « Madame [D.A.] est engagée dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des CPAS du 08 juillet 1976. Que l'emploi procuré a pour objectif de permettre à l'intéressée de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressée. Que la durée de la mise à l'emploi ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales. Une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistance stables et réguliers ». Ce motif est une position stéréotypée qui pourrait tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa regroupement familial. Une telle motivation ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil du Contentieux des Etrangers de comprendre les

raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Cette motivation ne permet pas d'établir que la partie défenderesse a bien procédé à un examen individualisé des éléments apportés par la partie requérante à l'appui de sa demande de visa. Or, la partie défenderesse devait tenir compte de l'ensemble des éléments dont la partie requérante a fait état pour appuyer sa demande de visa. Il résulte de ce qui précède que le moyen, ainsi circonscrit, est à cet égard fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. A titre superfétatoire, la matière semble être régie par une disposition particulière. REGROUPEMENT FAMILIAL – ENFANT Art. 10, Art. 10 bis – Visa D/Descendant mineur d'un ressortissant de pays tiers : Qui séjourne de manière illimitée en Belgique (article 10, loi 15-12-1980) Qui réside temporairement en Belgique (article 10-bis, loi 15-12-1980) En possession d'une carte de séjour A, B, C, D, F, F+ ou H. Disposition particulière : Si vous demandez le visa regroupement familial Art. 10 ou 10-bis, vous ne devez pas prouver que le regroupant a des moyens de subsistance, si les 4 conditions suivantes sont remplies: 1. le demandeur est célibataire, et 2. le demandeur est l'enfant du regroupant, de son conjoint ou de son partenaire assimilé (partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique), ou l'enfant commun du regroupant et de son conjoint ou du partenaire, et 3. le demandeur vient vivre avec le regroupant avant d'avoir 18 ans, et 4. le demandeur est seul à demander le regroupement familial. Autrement dit, l'autre parent ne demande pas un regroupement familial au même moment. [...] Au total, la motivation de l'acte attaqué demeure insuffisante, inexacte ou inadéquate. Sur la base de l'ensemble de ces développements, la décision de refus de visa prise le 05 juin 2024, à l'encontre de la partie requérante, par le Secrétaire d'Etat à la Migration et l'Asile compétent pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des Etrangers, doit être annulée ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 10 bis, § 2, de la Loi, applicable en l'occurrence, dispose que « *Lorsque les membres de la famille visés à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, d'un étranger autorisé à séjourner en Belgique pour une durée limitée, fixée par la présente loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou la durée de ses activités en Belgique, introduisent une demande d'autorisation de plus de trois mois, cette autorisation doit être accordée s'ils apportent la preuve : 1° que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, conformément à l'article 10, § 5, pour pouvoir subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics; [...] ».*

L'article 10, § 5, de la Loi dispose quant à lui que « *Les moyens de subsistance visés au § 2 doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. L'évaluation de ces moyens de subsistance : 1° tient compte de leur nature et de leur régularité; 2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales; 3° ne tient pas compte des allocations d'insertion professionnelle ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que l'étranger rejoint puisse prouver qu'il cherche activement du travail* ».

Le Conseil souligne également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.2. En l'espèce, le Conseil remarque que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle du cas d'espèce et des pièces déposées quant aux moyens de subsistance de la regroupante et a motivé à suffisance que « *En date du 12/12/2023, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 10bis, §2 de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [D.K.] née le [...], ressortissante sénégalaise, en vue de rejoindre en Belgique sa mère présumée, à savoir, [D.A.], née le [...] et de nationalité sénégalaise ; Considérant que l'article 10bis de la loi précitée stipule que l'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus à*

l'article 10, §5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Que les moyens de subsistance doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ; L'évaluation de ces moyens de subsistance : 1° tient compte de leur nature et de leur régularité; 2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales; 3° ne tient pas compte des allocations d'insertion professionnelle ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que l'étranger rejoint puisse prouver qu'il cherche activement du travail. Considérant que [D.A.] a produit, comme preuves récentes de ses revenus, un contrat d'insertion d'employée conclu avec le CPAS de Berchem-Sainte-Agathe ainsi que des fiches du paie émanant de l'institution précitée concernant les mois d'août, de septembre et d'octobre 2023 ; Considérant qu'à l'examen des documents fournis, il ressort que [D.A.] a été engagée dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976 ; Que l'emploi procuré a pour objectif de permettre à l'intéressée de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressée. Que la durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales ; Considérant qu'une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistance stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics (Voir l'arrêt n° 83934 du 29/06/2012 du Conseil du Contentieux des Étrangers). Dès lors, à défaut d'informations complémentaires, le dossier administratif ne contient pas la preuve que [D.A.] dispose actuellement de moyens de subsistance stables et réguliers. Par conséquent, la demande de visa de regroupement familiale est rejetée », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune critique.

Pour le surplus, la partie requérante ne précise aucunement les éléments fournis à l'appui de la demande dont il n'aurait pas été tenu compte.

3.3. Quant à l'argumentation développée à titre superfétatoire, le Conseil n'en perçoit en tout état de cause pas la pertinence, l'exemption invoquée par la partie requérante étant uniquement prévue dans le cadre de l'article 10 de la Loi visant les membres de famille d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir, *quod non* en l'espèce. En effet, pour rappel, l'enfant [K.D.] a introduit une demande sur la base de l'article 10 bis, § 2, de la Loi, la regroupante ayant obtenu un séjour limité en Belgique, plus précisément une carte A.

3.4. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDOY

C. DE WREEDE